



Statuts pour association cyclotouriste

Titre I – CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Il est formé, en conformité de la loi du 1^{er} Juillet 1901, entre les personnes qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association de cyclotourisme dont le but est :

- de pratiquer et d'encourager le développement du tourisme à bicyclette en général.
- de diriger, d'organiser, de développer et de défendre la pratique du cyclotourisme sous toutes ses formes, tant sur la route que sur tous les autres terrains – Vélo Tout Terrain (VTT) - vélo tout chemin (VTC) – Vélo à assistance électrique (VAE).
- de participer à la promotion et au développement de la pratique du vélo sous toutes ses formes non compétitives et avec tout types de vélos (comme instrument de loisir, moyen de déplacement, de maintien en bonne santé ou pour son rétablissement, usage pratique et utilitaire).
- de combattre la délinquance routière.
- d'intégrer le concept de développement durable et de défense de l'environnement dans toutes ses actions et activités.
- de développer l'accueil de personnes en situation de handicap : le club est labellisé « Valides-Handicap Ensemble»

L'association est affiliée à la Fédération Française de Cyclotourisme sous le N° 1518 Ligue de Normandie et porte le nom de :

Les Randonneurs Cyclotouristes du Val de Vère.

Sa durée est illimitée.

Article 2

Le siège social est fixé à : Local parking LEP Fernand Léger 21 rue de la Géroudière 61100 FLERS, et pourra être transféré sur simple décision du Comité de Direction.

Titre II – ORGANISATION

Article 3

L'association comprend :

- des membres actifs

Les membres actifs à jour de leurs cotisations ont voix délibérative dans toutes les assemblées. Ils sont éligibles à toutes les fonctions suivant les conditions fixées par les articles 10 et 11 des présents statuts.

Article 4

Les membres actifs versent une cotisation annuelle comprenant le montant de la licence FFCT. La cotisation reste acquise à l'association.

Article 5

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au versement de la cotisation annuelle. Elle est prononcée par le comité à sa plus prochaine réunion.

Article 6

Nul ne peut profiter des avantages accordés aux membres de l'association, ni assister aux réunions, s'il n'a pas été admis dans les formes prescrites par les présents statuts.

Article 7

Tout membre désirant se retirer de l'association doit adresser sa démission par écrit au Président, qui en fait part au comité à sa plus prochaine réunion. Un adhérent, n'ayant pas réglé sa cotisation à la date du 31 Janvier, est considéré comme démissionnaire.

Article 8

Le comité peut prononcer l'exclusion d'un adhérent pour non respect des statuts ou règlements, mauvaise tenue, indignité ou, en général pour s'être conduit de façon à discréditer l'association. L'adhérent est convoqué par lettre recommandée avec avis de réception adressée quinze jours au moins avant la réunion. Le comité, réuni à cet effet, statue au scrutin secret, après avoir entendu le sociétaire qui peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout membre radié ou exclu ne peut entrer à nouveau dans l'association qu'après accord du comité.

TITRE III - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Article 9 : Composition

Elle se compose de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

L'assemblée générale de l'association se réunit une fois par an, moins de six mois après la clôture de l'exercice comptable.

La convocation est adressée à tous les membres par lettre simple ou par courriel au moins trois semaines avant la date fixée. Elle comprendra obligatoirement l'ordre du jour établi par le comité directeur.

Sur la demande des deux tiers des membres actifs une assemblée générale doit être convoquée.

Dans ce cas, le président doit envoyer la convocation dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande.

Article 10 : Renouvellement

L'assemblée générale procède au renouvellement du comité directeur, composé de six membres au moins et de quinze au plus élus pour trois ans par un scrutin à main levée ou à bulletin secret sur demande d'un adhérent.

Elle entend et se prononce sur le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier, ainsi que sur le projet de budget et le montant de la cotisation de l'association.

Article 11 : Contrôle

Sans Objet.

Article 12 : Votes et élections

Est électeur - tout membre actif ayant acquitté les cotisations échues, âgé de seize ans au moins au jour du vote, jouissant de ses droits civils et politiques, et ne percevant à raison d'activités sportives au titre de dirigeant, organisateur ou membre, aucune rémunération de l'association ou d'un tiers quelconque. Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote doit réunir un quorum de la moitié des adhérents + 1 voix. Dans le cas contraire, une nouvelle réunion doit être convoquée au moins une semaine plus tard.

Article 13: Candidatures, éligibilités et inéligibilités

Est éligible tout électeur ayant la majorité légale, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an. Il pourra être dérogé à cette dernière disposition durant les deux premières années de l'association.

Les membres sortants sont rééligibles

Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

1° les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales;

2° les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales;

3° les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée par une instance de la FFCT une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du cyclotourisme constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 14 : Renouvellement

Le comité directeur se renouvelle par tiers chaque année.

Au premier tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés, et au second tour à la majorité relative. Dans le cas où, au second tour, deux ou plusieurs candidats obtiendraient le même nombre de voix, le plus ancien sociétaire serait élu.

Pour un nouveau club le renouvellement des deux premiers tiers se fera par tirage au sort.

La représentation féminine est garantie au sein du comité directeur en leur attribuant un nombre de sièges proportionnel au nombre de licenciées éligibles.

Article 15 : Vacance de poste

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, il est pourvu au complément lors de l'assemblée générale annuelle suivante. Le mandat du nouvel élu prend fin à la date à laquelle aurait dû s'achever celui de son prédécesseur.

Article 16 : Procédure

Nulle proposition ne pourra être discutée à l'assemblée générale annuelle si elle n'a pas été au préalable soumise au comité directeur.

Titre IV - ADMINISTRATION

Article 17

Le comité de direction est composé de six membres au moins et de quinze au plus, élus par l'Assemblée Générale (Articles 12 & 14). La moitié au moins des sièges du comité doit être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.

Le comité de direction est élu pour une durée de trois ans, renouvelable par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants sont tirés au sort.

Article 18

Est électeur tout membre actif à jour de ses cotisations, adhérent depuis plus de six mois, âgé de seize ans au moins au jour du vote.

Article 19

Les membres sortants sont rééligibles. Les candidatures doivent être adressées au Président quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Est éligible tout membre actif remplissant les conditions requises pour être électeur, ne percevant, à quelque titre que ce soit, aucune rémunération de l'association, et membre de l'association depuis au moins un an. Il pourra être dérogé à cette dernière disposition durant les deux premières années de l'association.

Les membres du comité ne peuvent être membres d'une association ayant des buts ou des activités communs à ceux de : **Les Randonneurs Cyclotouristes du Val de Vère.**

(Le comité départemental, la ligue régionale et la FFCT exceptés).

Article 20

Le comité de direction se renouvelle par tiers chaque année. Les deux premiers tiers sortants seront désignés par le sort. Les fonctions de membre du comité sont gratuites.

Les élus, appelés à prendre la place de membres du comité n'ayant pas achevé leur mandat, voient leurs pouvoirs expirer à l'époque ou devait normalement cesser ceux de leur prédécesseur.

Article 21

L'Assemblée Générale Ordinaire (voir Articles 9 à 16) de l'association se réunit une fois par an. Les adhérents sont convoqués au moins trois semaines avant la réunion, sur un ordre du jour fixé par le comité.

Elle renouvelle le comité de direction et la commission de contrôle, entend et se prononce sur les rapports moral et financier ainsi que sur le projet du budget.

Article 22

Les membres du comité ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle. Ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat. Ils sont tenus d'assister à toutes les réunions.

Article 23

Tout membre du comité qui se désintéresserait notablement de l'association en n'assistant pas aux réunions peut, après deux absences consécutives non justifiées, être considéré comme démissionnaire si les deux tiers du comité se prononcent dans ce sens. Dans ce cas, il est pourvu à son remplacement au cours de l'Assemblée Générale suivante.

Article 16

Le comité de direction élit chaque année, parmi ses membres et au scrutin secret, son bureau qui est composé au moins d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier, tous trois ayant atteint la majorité légale.

Article 24

Le Président a la direction de l'association, Il pourvoit à l'organisation des services et propose au comité l'organisation et le but des activités ; il signe la correspondance ; il garantit par sa signature les procès verbaux et il exécute les délibérations du comité. Dans les trois mois qui suivent la constitution ou la modification du comité, l'adoption ou la modification des présents statuts, il doit en faire la déclaration à la Préfecture ou à la sous-préfecture.

Il fait procéder aux votes dont il proclame les résultats. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Article 25

Le Président fait tous les actes de conservation. Il représente l'association vis-à-vis des tiers, des pouvoirs publics, des structures fédérales, ainsi qu'en justice, tant en demandant qu'en défendant. Il préside toutes les séances de l'association.

Article 26

Le secrétaire rédige les procès verbaux de séances de l'association. Il est chargé de la correspondance et de la rédaction des convocations ; il tient le fichier des adhérents. Il a la garde des documents et de toute la correspondance.

Article 27

Le trésorier reçoit les cotisations des adhérents et n'acquiesce que les dépenses approuvées par le comité. Il est comptable et responsable de toutes les sommes encaissées ou payées.

Article 21

Les livres doivent être constamment tenus à jour afin de permettre n'importe quelle recherche ou vérification.

Article 28 (sans objet)

Article 29

Chaque membre du comité peut être chargé de fonctions spéciales dans l'intérêt du bon fonctionnement et de la prospérité de l'association

Titre V – REUNIONS

Article 30

En dehors de l'Assemblée Générale, le comité se réunit au moins une fois par trimestre pour délibérer des questions relatives à la gestion et à l'animation de l'association. Le bureau peut, en outre, convoquer le comité chaque fois qu'il le juge nécessaire, et le doit chaque fois que cela est demandé par au moins la moitié des membres de ce dernier.

Article 31

Les adhérents peuvent être réunis en Assemblée Générale extraordinaire sur proposition du comité ou à la demande des deux tiers d'entre eux.

Titre VI – DISPOSITIONS GENERALES

Article 32

Le cyclotourisme étant une activité exempte de tout esprit de compétition, l'association n'organisera aucune épreuve tendant à comparer les performances des adeptes de cette discipline. En outre, elle s'engage à respecter les règlements de la F.F.C.T.

Article 33

Les discussions politiques, religieuses ou personnelles, les jeux sont formellement interdits.

Article 34

La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale Extraordinaire convoquée sur un ordre du jour exposant les motifs au moins un mois à l'avance, après un vote réunissant au moins les deux tiers des membres actifs.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion peut avoir lieu au moins une semaine plus tard, et la dissolution prononcée après un vote réunissant au moins la moitié plus un des membres actifs.

Article 35

En cas de dissolution, la liquidation s'effectuera suivant les règles de droit commun par les soins du comité en exercice.

Article 36

Tout candidat qui devient membre de l'association s'engage à observer les statuts et règlements et déclare se soumettre sans réserve à leurs dispositions.

Article 37

Dans le cas où, pour un motif quelconque, l'association désirerait acquérir la capacité juridique ou se faire reconnaître d'utilité publique, elle devra remplir les formalités prescrites par la loi du 1^{er} Juillet 1901 et les textes en vigueur.

Article 38

Le comité peut seul provoquer les modifications aux présents statuts. Dans ce cas, le texte des avenants est distribué aux membres appelés à délibérer un mois au moins avant l'Assemblée Générale au cours de laquelle les nouvelles dispositions doivent être discutées.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées par les deux tiers au moins des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion aura lieu au plus tôt une semaine après la première. Les décisions sont alors prises à la majorité absolue.

Article 39

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive le 26 Octobre 2013.
Association déclarée à la Sous Préfecture d'Argentan le 27 Mars 1975.

Fait à FLERS le 15 Novembre 2013.

Modifié le 17 Octobre 2020 : - Titre 1 : VAE, Handicap

- Titre III Articles 9 à 16 : Assemblée Générale ordinaire

- Titre IV article 17 et 28

Approuvé par le Comité de Direction en réunion le 25 Novembre 2020

Le Président : RAUCOULE Jean
Le Chesnay
61800 CHANU

Le Trésorier : DEMORE Daniel
3, rue des Pommiers
61100 St Georges des Groseillers



Règlement Intérieur

Ce règlement intérieur a pour objectif de préciser les statuts de l'association **Les Randonneurs Cyclotouristes du Val de Vère** dont l'objet est défini à l'Article 1 des statuts de l'association.

Il sera affiché au panneau d'affichage du local du club
21 Rue de La Géroudière 61100 Flers.

Les licenciés pourront également le trouver sur le site Internet du club :
<http://rcvv-lescheminsdumont.fr/>

En dernier recours il pourra être remis au format papier aux licenciés qui en feront la demande.

Article 1 : Frais de déplacement

Les membres du comité, membres des commissions et bénévoles apportant leur concours à l'association ne perçoivent aucune rémunération à raison de leurs fonctions mais peuvent percevoir des remboursements des frais exposés et justifiés (frais de déplacements, d'hébergement et repas, matériel de bureau, frais postaux, Internet, etc.). Les modalités, les taux et plafonds de remboursement des frais de déplacements, d'hôtel et de repas sont fixés par le Comité directeur.

Les frais engagés par les bénévoles dans le cadre de leur activité associative (frais de déplacements, d'hébergement et repas, matériel de bureau, frais postaux, Internet, etc.), peuvent ouvrir droit, a deux possibilités sous certaines conditions :

1. Remboursement « à l'Euro, l'Euro »

Ils demandent le remboursement à l'association, en lui remettant les justificatifs (factures, détail des déplacements – distance kilométrique – pour les remboursements de frais kilométriques, etc.). Les conditions sont définies au préalable.

Véhicule automobile

0,17 € par kilomètre parcouru (en 2019 déclaré en 2020)

2. Abandon de remboursement des frais au profit de l'association

Les bénévoles renoncent à se faire rembourser par l'association, c'est-à-dire qu'ils abandonnent leur créance sur l'association. Dans ce cas, ils peuvent bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu.

Cet abandon de créance s'assimilant à un don (Art. 200 du Code général des impôts – CGI).

Véhicule automobile

0,321 € par kilomètre parcouru (en 2019 déclaré en 2020)

Organisme d'intérêt général ou reconnu d'utilité publique

La réduction d'impôt est de **66 %** du montant des dons. La réduction s'applique dans la limite de 20 % du revenu imposable.

Le remboursement des frais se fera sur présentation d'une « note de frais » au format standard. Chaque dépense devra être précisée avec la date et la destination.

Les déplacements éligibles doivent avoir reçu l'approbation du Président et faire l'objet de co-voiturage dans le cas de déplacements collectifs.

Dans le cas d'abandon de remboursement, un « reçu au titre des dons » sera remis au licencié chaque année pour faire valoir ce que de droit. Il doit être validé par le Président et le Trésorier du club.

Concernant les frais de déplacements de la vie courante (hors événements spécifiques) et pour les fonctions de Président, Trésorier et Secrétaire, il est admis qu'un nombre de kilomètres annuel soit déclaré. Ce kilométrage est fixé chaque année lors de la 1^{ère} réunion de bureau après l'Assemblée Générale.

Président : 1000km ; Trésorier : 300km ; Secrétaire : 300km

Article 2 : Remboursement des frais d'inscription aux manifestations extérieures

Le club rembourse les frais d'inscriptions aux manifestations extérieures organisées sous l'égide de la FFCT.

Nota : Les autres Fédérations ne donnent pas lieu à remboursement.

Cette participation est réservée aux licenciés des RCVV

Nous avons constaté des dérives concernant les frais d'inscriptions de certaines manifestations.

Les règles de la FF Vélo sont les suivantes :

- Gratuité pour les mineurs – 18 ans licenciés FFCT
- Ecart d'au moins 2^E (voir 3^E) entre les participants licenciés et les autres

Malheureusement ces règles ne sont pas toujours respectées. Il faut ajouter à cela des tarifs qui, pour certaines manifestations, ont tendance à s'envoler (plus de 20^E par jour).

Les finances des RCVV n'y survivraient pas si nous devons accompagner cette dérive sans oublier que le club est un groupe et qu'il est de notre rôle de veiller à une équité la plus juste possible entre ses membres.

En conséquence,

Le bureau des RCVV a décidé de **plafonner** le remboursement de ces frais à **10E par personne et par week-end**.

Les conditions de remboursement restent les mêmes et elles se feront sur remise d'une facture au Trésorier du club pour une inscription individuelle et à partir de la liste des participants en cas d'inscription collective.

Cette mesure prend effet dès la diffusion de la présente note.

Comptant sur votre compréhension,

Le Président, Jean Raucoule pour le Bureau des RCVV Le 22 Novembre 2019

Article 3 : Séjours RCVV

La qualification de « séjours RCVV » est donnée à tous les séjours organisés par les membres des RCVV.

Sont exclus les séjours organisés par des organismes extérieurs même si des membres des RCVV s'y rendent en groupe. Exemples : Semaine Fédérale, Semaine Régionale, Semaine Européenne.

Sont actuellement identifiés : Le séjour de L'Ecole Cyclo, Le séjour en Etoile (4 jours), La semaine des RCVV.

Tous les participants à ces séjours doivent être licenciés y compris s'ils ne pratiquent pas le vélo mais à plus forte raison s'ils le pratiquent ne serait-ce que ponctuellement.

Cette exigence est justifiée par les conditions d'assurance dans un tel contexte. Une personne non licenciée participant à un séjour organisé par le club n'est pas couverte par l'assurance fédérale mais n'est pas prise en charge non plus par son assurance personnelle.

Cette règle a pour avantage d'éviter de se poser des questions complexes au moment de l'organisation d'un séjour et d'être sûr que tous les participants bénéficient au minimum d'une assurance responsabilité civile.

Le club accorde une indemnité de **10^E par nuitée** à chaque participant licencié à un séjour RCVV.

Le montant de l'indemnité est plafonné à **30^E soit 3 nuitées par personne et par an.**

Les bénévoles à l'organisation des « Chemins du Mont » bénéficient d'un plafond de **60^E soit 6 nuitées par personne et par an.**

Cette indemnité est rediscutée chaque année lors de la 1^{ère} réunion de bureau après l'AG qui a lieu en Octobre *et pourra être suspendue ou annulée en cours d'année en cas d'événement de force majeure ou de problème de trésorerie.*

Pour des questions de prévision budgétaire, il est préférable que l'organisation d'un séjour ou d'une sortie de plusieurs jours soit prévue au début de l'année sportive soit au moment de l'Assemblée Générale.

Dans le cas contraire, l'accord sur l'organisation sera pris au moment de la réunion de bureau la plus proche de la demande et ce, en fonction des possibilités budgétaires du club.

Article 4 : L'Ecole Française de Vélo (EFV)

A partir du 1^{er} Janvier 2021, l'Ecole Cyclo devient l'Ecole Française de Vélo (EFV).

Cette dernière fera l'objet d'un règlement intérieur spécifique **RÈGLEMENT INTÉRIEUR ÉCOLE FRANÇAISE DE VÉLO** établi à partir du document fourni par la FFVélo (Annexe 12 de la « Réglementation Générales Jeunes »).

Un chapitre **FORMULAIRE DROIT À L'IMAGE** est joint à ce règlement.

Les 2 documents devront être remis aux parents et(ou) tuteur légal du jeune et une copie signée par eux devra être conservée par le club.

Article 5 : Modifications du règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'association est établi par le bureau.

Il peut être modifié par le bureau, sur proposition de l'un quelconque de ses membres et après délibération du dit bureau.

Le nouveau règlement intérieur sera affiché au panneau d'affichage du local du club **21 Rue de La Géroudière 61100 Flers.**

Les licenciés pourront également le trouver sur le site Internet du club : <http://rcvv-lescheminsdumont.fr/>

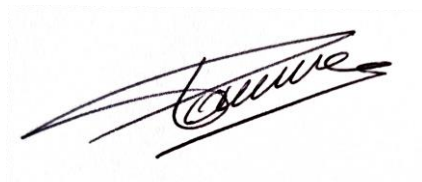
En dernier recours il pourra être remis au format papier aux licenciés qui en feront la demande.

**Etabli le 16 Février 2020
et approuvé par le
Comité Directeur en réunion du 16 Avril 2020**

**Modifié le 17 Octobre 2020
Et approuvé par le
Comité Directeur en réunion du 25 Novembre 2020**

Le Président : RAUCOULE Jean
Le Chesnay
61800 CHANU

Le Trésorier : DEMORE Daniel
3, rue des Pommiers
61100 St Georges des Groseillers



Le Secrétaire : VERRIER Alain
41 Allée du Prieuré
61100 St Georges des Groseillers

